



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
☎ 04.91.15.69.35
n° 151-2009-PPRT/2

Marseille, le - 5 MAI 2011

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES à Rognac

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,

VU l'arrêté n° 151-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le dépôt d'hydrocarbures de La Grande Bastide à Rognac exploité par la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES,

VU le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme) en date du 27 avril 2011,

CONSIDERANT que la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Rognac un dépôt d'hydrocarbures liquides par plusieurs arrêtés site classé AS au regard de la nomenclature des installations classées, conformément à l'article L.515-8 Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que par arrêté du 10 novembre 2009 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire de la commune de Rognac,

CONSIDERANT que le nombre, la nature et la complexité des enjeux, dans le périmètre d'étude de ce PPRT rendent nécessaire la réalisation de mesures techniques complémentaires pour la réduction du risque à la source et ainsi de réduire le nombre de personnes exposées, mais également de mieux définir le niveau de protection des bâtiments voisins à intégrer dans le règlement du PPRT,

CONSIDERANT que les études de réduction du risque à la source ne pourront aboutir avant la fin de l'année 2011 avec une planification de mise en œuvre de ces mesures,

CONSIDERANT enfin, qu'après l'élaboration du projet de PPRT, toujours en cours actuellement, la procédure prévoit la saisine officielle des organismes et personnes associés (délai de réponse de 2 mois), puis la mise à l'enquête publique (d'une durée minimum d'1 mois) et enfin la rédaction du PPRT définitif et son approbation par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités et des travaux qui restent à réalisés en plus de ceux déjà entrepris, le PPRT de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES, à Rognac, ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 10 mai 2011, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.515-40-IV du Code de l'Environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES relatif au dépôt de la Grande Bastide, prescrit par arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 sur le territoire de la commune de Rognac, devant être finalisé 18 mois après sa prescription conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement, est prolongé jusqu'au 10 novembre 2012.

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Rognac, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale -Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence -, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins du maire de Rognac dans son journal ou bulletin local d'information.

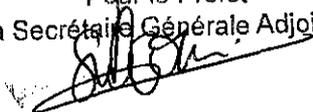
ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Président de la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence
 - Le Maire de Rognac,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 5 MAI 2011

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI